



Règlement sur le soufre dans l'essence

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Le *Règlement sur le soufre dans l'essence* limite la teneur en soufre de l'essence produite ou importée au Canada pour l'application de l'article 139 de la Loi. Les fournisseurs principaux peuvent, pour respecter cette limite, choisir un taux fixe ou opter pour une moyenne annuelle, avec un plafond qui ne pourra jamais être dépassé. Chaque option compte des limites et des calendriers différents.

Pour les fournisseurs principaux ayant choisi le taux fixe - limites et calendrier :

- 170 mg/kg du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004
- 40 mg/kg à partir du 1^{er} janvier 2005

Pour les fournisseurs principaux ayant choisi la méthode de la moyenne de l'ensemble des lots :

Les fournisseurs principaux qui choisissent de respecter la limite en appliquant cette méthode doivent aviser le ministre au moins 60 jours avant le début de la première année pour laquelle le calcul sera fait (premier avis au plus tard le 2 mai 2002 pour l'année 2002 et le 2 novembre pour les années subséquentes). Une fois effectué, le choix de la moyenne de l'ensemble des lots, que ce soit sur une base annuelle ou sur la période intermédiaire de 30 mois, ne peut être changé durant le cours de l'année civile ou de la période de 30 mois.

Limite de la moyenne de l'ensemble des lots et calendrier :

- 150 mg/kg du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004 (option pour la période intermédiaire de 30 mois)
- 30 mg/kg à partir du 1^{er} janvier 2005

Plafonds ne pouvant jamais être dépassés pour chaque lot et calendrier :

- 300 mg/kg à partir du 1^{er} octobre 2003 (vendeurs autorisés jusqu'au 1^{er} janvier 2004)
- 80 mg/kg à partir du 1^{er} janvier 2005 (vendeurs autorisés jusqu'au 1^{er} avril 2005)

DATES IMPORTANTES POUR LE RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

- | | |
|------------------------------|--|
| 1 ^{er} janvier 2005 | Les exigences finales concernant le soufre entrent en vigueur pour les raffineurs, les importateurs et les mélangeurs. |
| 1 ^{er} avril 2005 | Le plafond de 80 mg/kg à ne jamais dépasser pour le soufre entre en vigueur pour quiconque vend de l'essence. |

Des informations additionnelles sur les points ci-dessus sont présentées dans le document d'orientation d'Environnement Canada intitulé « Questions et réponses sur le *Règlement sur le soufre dans l'essence* » (juin 2001). Pour obtenir une copie de ce document, veuillez vous référer au site Internet suivant :

http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/regs/q_a_sul/toc.cfm



RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE (DORS/99-236)

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

L'article 4 de ce règlement demande que certaines informations soient présentées au ministre :

- par le fournisseur principal produisant ou important de l'essence désignée conformément à l'article 5 comme de l'essence à basse teneur en soufre, de l'essence Californie ou un composé de base de type essence automobile;
- pour chaque raffinerie et installation de mélange où le fournisseur principal produit de l'essence et chaque province dans laquelle il importe cette essence ainsi que pour chaque combinaison de celles-ci, visées par le choix exercé en vertu de l'article 9 ;
- annuellement, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport a été soumis.

Le formulaire dûment rempli doit être envoyé au bureau régional d'Environnement Canada.

Numéro d'enregistrement en vertu du règlement sur le benzène dans l'essence		Année
Nom de la compagnie		
Adresse de la compagnie		

Type de fournisseur principal (cochez une ou plusieurs cases) :

Raffinerie Installation de mélange Importateur

Choix de la méthode de calcul pour la concentration de soufre :

Taux fixe OU Moyenne de l'ensemble des lots

Si la moyenne de l'ensemble des lots a été choisie, quelle est la période de temps choisie :

Base annuelle OU Période intermédiaire de 30 mois

Note : Si la moyenne de l'ensemble des lots a été choisie sur une base annuelle, la période à considérer pour le calcul s'étend du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Si la moyenne de l'ensemble des lots a été choisie sur une période intermédiaire de 30 mois, la période à considérer pour le calcul s'étend du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004.

Une fois effectué, le choix de la moyenne de l'ensemble des lots, que ce soit sur une base annuelle ou sur la période de 30 mois, ne peut être changé durant le cours de l'année civile ou de la période de 30 mois.

Nom et adresse de la raffinerie, de l'installation de mélange ou du lieu d'importation dans la province couvert par ce rapport :

Type d'essence	Volume annuel (m ³) (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2004)		Taux fixe	Moyenne de l'ensemble des lots	
	PRODUIT	IMPORTÉ	Concentration maximale de soufre dans l'essence (mg/kg)	Concentration maximale de soufre dans l'essence (mg/kg)	Concentration moyenne pondérée en fonction du volume (mg/kg)
1. Essence à faible teneur en soufre					
2. Essence Californie				NON REQUIS	NON REQUIS
3. Composé de base de type essence automobile			NON REQUIS	NON REQUIS	NON REQUIS

Agent autorisé :	# de téléphone : () -
Titre :	# de télécopieur : () -
Signature :	Date :
Personne ressource :	# de téléphone : () -